

Convention de partenariat

entre l'association Eveil Randannais

et la communauté de communes Plaine Limagne

Entre la communauté de communes Plaine Limagne, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° 2021-110 en date du 13 juillet 2021, désignée ci-après l'EPCI,

Et l'association dénommée « Eveil Randannais », association loi 1901 déclarée à la sous-préfecture de Riom, le XX XX XXXX, représentée par son Président en exercice, désignée ci-après l'association,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser un partenariat entre l'EPCI, plus particulièrement l'École de Musique Plaine Limagne (EMPL), et l'association afin de favoriser l'enseignement et la pratique musicale sur le territoire, notamment par :

- ❖ la mise à disposition réciproque de matériel musical et de sonorisation,
- ❖ l'usage partagé du mobilier et matériel présents dans les salles de répétition,
- ❖ l'enseignement des pratiques collectives au sein de l'association pour les élèves de l'EMPL,
- ❖ l'organisation commune de concerts et manifestations musicales.

Article 2 – Mise à disposition de matériel

2.1 Par l'EPCI

L'EPCI met à disposition de l'association, à titre gratuit, sous réserve de disponibilité, les équipements suivants :

- ❖ instruments de musique,
- ❖ matériel de sonorisation et pupitres,
- ❖ tout autre matériel pédagogique ou technique identifié d'un commun accord.

Un inventaire est dressé du matériel, annexé à la présente convention (ANNEXE 1).



2.2 Par l'association

L'association met à disposition de l'EPCI, à titre gratuit, sous réserve de disponibilité, les équipements suivants :

- ❖ instruments de musique,
- ❖ matériel de sonorisation et pupitres,
- ❖ tout autre matériel pédagogique ou technique identifié d'un commun accord.

Un inventaire est dressé du matériel, annexé à la présente convention (ANNEXE 2).

2.3 Responsabilités

Chaque partie est tenue de restituer le matériel mis à disposition dans l'état dans lequel elle l'a reçu, sous réserve de l'usure normale liée à une utilisation conforme.

Les parties reconnaissent que l'usure normale résultant d'un usage courant, prudent et conforme à la destination des biens ne pourra donner lieu à aucune réclamation ni demande d'indemnisation de la part du propriétaire.

En revanche, toute détérioration, disparition ou perte du matériel résultant d'une négligence, d'un usage inapproprié ou d'une affectation non prévue par la présente convention pourra entraîner la réparation ou l'indemnisation du préjudice subi par la partie propriétaire.

2.4 Modalités

La mise à disposition réciproque du matériel est consentie à titre gratuit par les parties. L'état général des biens mis à dispositions sont précisés sur l'inventaire annexé à la présente convention (ANNEXE 1). Les parties prendront les biens dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

Aucune location des biens mis à disposition n'est autorisée. Les parties ne disposant pas librement du matériel mis à leur disposition, elles s'engagent à ne pas les détruire, à ne pas les céder et à ne pas les transformer.

L'entretien et l'assurance des biens sont à la charge de l'utilisateur, qui est responsable de la bonne gestion, de l'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation du matériel et répondra des dégradations et pertes survenant. Dans le cas d'une utilisation partagée du matériel, l'entretien et l'assurance des biens sont à la charge du propriétaire.

Article 3 – Utilisation partagée des locaux

Les parties s'engagent à partager, dans la mesure du possible, l'usage des salles de répétition mises à disposition par la commune de Maringues. Un planning est établi en début d'année scolaire en concertation.

Le mobilier et petit équipement présents dans les salles sont mis à disposition de manière réciproque, dans le respect de leur bon usage. Un inventaire est dressé du matériel, annexé à la présente convention (ANNEXE 2).



Article 4 – Pratique collective

Dans le cadre du cursus proposé par l'EMPL et conformément au schéma départemental d'études musicales, les élèves doivent suivre un enseignement de pratique collective. Certaines de ces pratiques sont assurées par l'association, selon une orientation formalisée par le conseil pédagogique de l'EMPL.

4.1 – Orientation pédagogique

L'orientation d'un élève vers une pratique collective au sein de l'association est décidée par l'équipe pédagogique de l'école, après évaluation du niveau, des besoins et des souhaits de l'élève. Cette orientation est portée à la connaissance des familles et validée par écrit.

4.2 – Intégration dans le parcours d'enseignement

Les pratiques collectives assurées par l'association sont considérées comme faisant partie intégrante du cursus des élèves orientés. Elles participent à l'évaluation globale de l'élève et à la validation de son parcours, dans le respect du projet d'établissement et du schéma d'orientation pédagogique en vigueur.

4.3 – Encadrement et coordination

L'encadrement de ces pratiques est assuré par les intervenants de l'association, qui doivent :

- ❖ respecter les objectifs pédagogiques fixés par l'école,
- ❖ travailler en lien avec l'équipe pédagogique de l'école, notamment pour la validation de l'unité de valeur de la pratique collective et les projets transversaux.

L'EPCI se réserve la possibilité de proposer des temps d'échange et de formation avec les intervenants associatifs pour assurer une cohérence pédagogique et artistique.

4.4 – Conditions d'accueil et de sécurité

L'association s'engage à :

- ❖ accueillir les élèves dans des conditions de sécurité conformes à la législation (locaux adaptés, encadrants majeurs et formés, assurance en responsabilité civile),
- ❖ établir et transmettre à l'école le planning des répétitions,
- ❖ signaler toute difficulté ou incident impliquant un élève relevant de l'école.

Les élèves sont couverts, pendant ces temps de pratique, par l'assurance de l'association, selon les modalités définies à l'article 6.

4.5 – Évaluation et suivi

Une fiche de liaison trimestrielle doit être transmise par l'association à l'EPCI, permettant :

- ❖ le suivi de l'assiduité des élèves,
- ❖ une évaluation qualitative de leur engagement dans la pratique collective,
- ❖ la proposition éventuelle de réajustement pédagogique.

Un représentant de l'association peut être invité à participer aux réunions de coordination pédagogique lorsqu'il est concerné par les projets collectifs.



Article 5 – Concerts communs

L'EPCI et l'association pourront coopérer dans la conception, la préparation et la réalisation d'événements musicaux, tels que concerts, auditions, rencontres inter-ensembles, stages ou festivals, en lien avec les objectifs pédagogiques et culturels définis en commun.

5.1 – Co-organisation d'événements

Les projets communs peuvent concerner :

- ❖ des concerts associant élèves et musiciens amateurs,
- ❖ des restitutions publiques de projets pédagogiques ou de stages,
- ❖ des actions de sensibilisation à destination des publics du territoire.

Chaque événement coorganisé fait l'objet d'une fiche projet précisant :

- ❖ le calendrier et le lieu de l'événement,
- ❖ les responsabilités respectives (programmation, encadrement, technique, communication, logistique),
- ❖ les modalités financières éventuelles (prise en charge des frais, recettes, billetterie),
- ❖ les intervenants et ensembles mobilisés.

5.2 – Coordination des calendriers

Dans un souci de coopération harmonieuse, les parties s'engagent à :

- ❖ communiquer en amont sur leur calendrier prévisionnel d'événements (au moins une fois par an),
- ❖ éviter toute concurrence directe sur une même date entre événements visant un public similaire ou mobilisant des musiciens communs (élèves, enseignants ou bénévoles),
- ❖ s'abstenir d'organiser un événement indépendant présentant un programme identique ou très similaire à celui d'un événement porté par l'autre partie ou par un autre partenaire reconnu de l'école, sans concertation préalable.

En cas de risque de concurrence ou de chevauchement, les parties s'engagent à dialoguer de bonne foi afin de trouver un aménagement du calendrier ou du contenu des manifestations concernées.

5.3 – Valorisation réciproque

Les supports de communication des événements communs doivent faire mention :

- ❖ de la coopération entre l'EPCI et l'association,
- ❖ des logos des structures partenaires,
- ❖ le cas échéant, du soutien des communes concernées ou d'autres partenaires institutionnels.

Article 6 - Assurances

Les parties s'engagent à souscrire chacune une police d'assurance contre l'ensemble des risques résultant de leurs pratiques dans le cadre de ce partenariat, notamment la responsabilité civile générale et les risques de dommages aux matériels mis à leur disposition en tout lieu y compris vol, bris accidentel, incendie, explosion, dégâts des eaux, vandalisme, dommages en cours de transport.

Les parties devront en justifier réciproquement, à la signature de la présente convention et à chaque date anniversaire, par la production de la copie du contrat.



Article 7 - Information / communication

Les parties s'engagent à communiquer sur tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention. Elles s'engagent également à autoriser et à faciliter le contrôle de l'application de cette convention.

Article 8 - Durée, modification et renouvellement de la convention

La présente convention est applicable à compter du 1^{er} septembre 2025 et jusqu'au 31 décembre 2028. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Elle pourra être renouvelée une seule fois, pour une durée de trois ans de manière expresse formalisée au plus tard six mois avant l'échéance du terme initial.

À défaut de renouvellement dans les conditions prévues ci-dessus, la convention prendra fin de plein droit à l'issue de sa période initiale.

Article 9 - Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à l'EPCI dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation.

Plaine Limagne se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général. L'EPCI en informera l'association par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 30 jours.

Dans tous les cas, le matériel mis à disposition dans le cadre de la présente convention devra être restitué immédiatement après la durée du préavis à chaque partie.

Article 10 - Inventaire

Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un inventaire des instruments. A l'expiration du délai, les parties s'engagent à rendre les matériels mis à sa disposition en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

Les parties se réservent le droit de demander la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.



Article 11 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires à Randan, le _____

Pour L'Eveil Randannais
La Présidente,

Pour Plaine Limagne
Le Président,

Elisabeth THELAMON

Claude RAYNAUD

